

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1982-1983

Annexe au procès-verbal de la séance du 3 juin 1983.

PROPOSITION DE LOI

tendant à organiser le **remboursement immédiat de la T. V. A.**
aux **collectivités locales,**

PRÉSENTÉE

Par MM. Jean-Marie RAUSCH, René BALLAYER, André BOHL, Roger BOILEAU, Auguste CHUPIN, Rémi HERMENT, Henri LE BRETON, Kléber MALÉCOT, Claude MONT, Roger POUNDONSON, Jean SAUVAGE, Louis VIRAPOULLÉ, Adolphe CHAUVIN, Francisque COLLOMB et les membres du groupe U. C. D. P. (1) et rattachés administrativement (2),

Sénateurs.

(Renvoyée à la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement).

(1) Ce groupe est composé de : MM. Alphonse Arzel, Octave Bajeux, René Ballayer, Jean-Pierre Blanc, Maurice Blin, André Bohl, Roger Boileau, Charles Bosson, Jean-Marie Bouloux, Raymond Bouvier, Louis Calveau, Jean Cauchon, Pierre Ceccaldi-Pavard, Adolphe Chauvin, Auguste Chupin, Jean Cluzel, Jean Colin, François Dubanchet, Charles Ferrant, André Fosset, Jean Francou, Henri Goetschy, Jean Gravier, Marcel Henry, Rémi Herment, Daniel Hoeffel, René Jager, Louis Jung, Pierre Lacour, Bernard Laurent, Jean Lecanuet, Edouard Le Jeune, Bernard Lemaric, Georges Lombard, Jean Madelain, Kléber Malécot, Daniel Millaud, René Monory, Claude Mont, Jacques Mossion, Dominique Pado, Francis Palmero, Paul Pilet, Alain Poher, Raymond Poirier, Roger Poudonson, Maurice PrévotEAU, André Rabineau, Jean-Marie Rausch, Marcel Rudloff, Pierre Salvi, Jean Sauvage, Pierre Schiélé, Paul Séramy, René Tinant, Raoul Vadeplied, Pierre Vallon, Louis Virapoullé, Joseph Yvon, Charles Zwickert.

(2) Rattachés administrativement : MM. Marcel Daunay, Jacques Genton, Alfred Gérin, Henri Le Breton, Yves Le Cozannet, Marcel Lemaire, Roger Lise, Georges Treille.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Le Fonds d'équipement des collectivités locales, devenu Fonds de compensation pour la T. V. A. au 1^{er} janvier 1978, a été créé en 1975 pour permettre le remboursement de la T. V. A. payée par les collectivités locales sur leurs investissements.

Depuis 1978, les dotations budgétaires sont réparties en application du régime de droit commun défini par l'article 54 de la loi de finances pour 1977 et le décret du 28 octobre 1977.

Les bénéficiaires des attributions du Fonds sont :

- les départements ;
- les communes ;
- leurs groupements : syndicats de communes (à vocation unique ou multiple), les syndicats de syndicats, les districts (à fiscalité propre ou non), les communautés urbaines, les ententes interdépartementales ;
- les groupements mixtes lorsqu'ils ne comprennent que des personnes morales elles-mêmes admises à la répartition ;
- les régies des départements et des communes ;
- les organismes chargés de la gestion des agglomérations nouvelles.

En outre, depuis l'entrée en vigueur de la loi de finances pour 1981, le bénéfice des attributions du Fonds a été étendu aux services départementaux d'incendie et de secours, aux bureaux d'aide sociale, aux caisses des écoles, ainsi qu'au centre de formation des personnels communaux et selon les dispositions de l'article 94 de la loi de finances pour 1983, aux établissements publics régionaux pour leurs dépenses effectuées à compter du 1^{er} janvier 1983.

Les dotations budgétaires destinées au remboursement de la T. V. A. sont réparties entre les collectivités bénéficiaires au prorata de leurs dépenses réelles d'investissement, dès lors que ces dépenses ne donnent pas lieu à récupération directe ou indirecte de la T. V. A.

Le remboursement de la T. V. A. aux collectivités bénéficiaires, après avoir été partiel (mais progressif), est devenu intégral depuis 1981. Toutefois, la réglementation prévoyant que les attributions allouées par le Fonds au titre d'une année déterminée sont calculées par référence aux investissements comptabilisés dans le

compte administratif de la pénultième année, les versements de l'année 1982 étaient afférents aux dépenses de l'année 1980, ceux de l'années 1983 seront afférents aux dépenses de l'année 1981.

Ce décalage de deux ans est particulièrement préjudiciable aux collectivités bénéficiaires, puisqu'il entraîne une augmentation d'environ 20 p. 100 en francs constants sur le montant de T. V. A. acquitté réellement, en raison de la hausse des prix.

*
* *

La présente proposition de loi a pour objet de réduire de façon significative ce délai.

La mise en place des mécanismes de liquidation de la dotation globale d'équipement (première part) des communes et de leurs groupements, d'une part, des départements, d'autre part, offre l'opportunité de réduire de deux ans à trois mois ce délai.

En effet, la première part de la dotation globale d'équipement est liquidée après exécution et paiement des travaux d'équipement. Le maire, le président de groupement ou le président de conseil général doit transmettre au Commissaire de la République un état récapitulatif des paiements (toutes charges comprises) effectués au titre d'opérations d'investissements au cours du trimestre écoulé. Pour chaque trimestre écoulé, les droits à dotation globale d'équipement sont versés aux collectivités territoriales dès le mois suivant.

S'agissant du même type de dépenses, la procédure que nous vous demandons de bien vouloir adopter consisterait, pour les collectivités bénéficiaires, à faire apparaître, sur l'état récapitulatif nécessaire à la liquidation de la dotation globale d'équipement, le montant de la T. V. A. acquitté. Elles acquerront ainsi un droit à remboursement de la T. V. A. ; ce droit leur serait versé selon les mêmes principes que les droits à dotation globale d'équipement, c'est-à-dire, pour chaque trimestre écoulé, dans le courant du mois suivant.

Les organismes qui ne bénéficient pas de la dotation globale d'équipement transmettraient au Commissaire de la République du département ou de la région (pour les établissements publics régionaux) un état récapitulatif de même nature et seraient remboursés de la T. V. A. acquittée au cours du trimestre écoulé, dans le même délai.

Globalement, ce système ne crée aucune charge supplémentaire pour l'Etat, dans la mesure où celui-ci rembourse déjà intégralement la T. V. A. sur les dépenses réelles d'équipement aux collectivités concernées.

Pour ces motifs, nous vous demandons d'adopter la présente proposition de loi.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

A l'occasion des liquidations de leurs droits au titre de la dotation globale d'équipement, les collectivités territoriales et leurs groupements bénéficient du remboursement de la taxe à la valeur ajoutée qu'ils ont acquittée sur les dépenses d'investissement servant de base à cette liquidation.

Les modalités d'application du présent article font l'objet d'un décret en Conseil d'Etat.

Art. 2.

Les établissements publics régionaux, ainsi que les autres organismes bénéficiaires de la répartition des dotations budgétaires du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée, visés à l'article 54, paragraphe II, de la loi de finances pour 1977 n° 76-1232 du 29 décembre 1976, modifié, bénéficient du remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée dans des conditions de procédure et de délais analogues à celles fixées pour les collectivités territoriales et leurs groupements par l'article premier de la présente loi.

Les modalités d'application de cet article font l'objet d'un décret en Conseil d'Etat.

Art. 3.

Les dépenses entraînées éventuellement par l'application des dispositions de la présente loi sont compensées à due concurrence par l'institution d'une taxe sur les véhicules automobiles importés hors de la Communauté économique européenne.